

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/23/152

**DÉLIBÉRATION N° 23/074 DU 4 JUILLET 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES WALLONNES AU DÉPARTEMENT DU LOGEMENT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE, ÉNERGIE EN VUE DE DÉTERMINER LE MONTANT DE L'ALLOCATION DE LOYER ET D'ÉNERGIE À OCTROYER**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la demande du Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW TLPE) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW TLPE) détient une compétence en matière d'aide au Logement à destination des particuliers, telle qu'instituée par l'article 14 du Code wallon de l'Habitation durable. En cela, il assure une mission d'intérêt qui tend à viser l'accès au logement décent pour tous les citoyens.
2. L'allocation de loyer et d'énergie<sup>1</sup> consiste en une allocation mensuelle, à destination des candidats d'un logement d'utilité publique qui attendent depuis 18 mois l'attribution d'un logement d'utilité publique.

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 *relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1er du Code wallon de l'habitation durable et modifiant diverses dispositions relatives à l'énergie et au logement.*

3. La procédure prévoit qu'un demandeur (personne physique) s'adresse à une société de logement de service public (SLSP) dans le but d'obtenir un logement d'utilité publique. A l'occasion de cette demande de logement social, le candidat est invité à compléter le formulaire de demande d'allocation de loyer et d'énergie. Le candidat peut ultérieurement et à tout moment solliciter le bénéfice de l'allocation de loyer et d'énergie auprès des SLSP ou du SPW TLPE.
4. Pour les ménages ayant déjà introduit leur demande de logement d'utilité publique, avant l'entrée en vigueur de l'allocation, les SLSP adressent directement à ces ménages, sur la base de la liste obtenue auprès de la Société wallonne du Logement, un formulaire de demande d'allocation de loyer et d'énergie.
5. L'ensemble des citoyens wallons peut demander l'allocation de loyer et d'énergie auprès du SPW TLPE pour autant que les conditions d'octroi soient respectées, notamment être un candidat à un logement d'utilité publique depuis 18 mois, tout en ne percevant que des revenus conformes au plafond de la catégorie 1<sup>2</sup>. Le montant plafonné de revenus est majoré en fonction du nombre d'enfant à charge et/ou de personnes handicapées au sein du ménage. De plus, conformément à l'article 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 *relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1er du Code wallon de l'habitation durable et modifiant diverses dispositions relatives à l'énergie et au logement*, l'allocation en elle-même est majorée en fonction du nombre d'enfant(s) à charge et/ou de personne(s) handicapée(s). L'enfant à charge est la personne pour laquelle des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage demandeur ou l'enfant qui, sur présentation de preuve, est considéré à charge par le Gouvernement.
6. Le Département du logement assume les missions suivantes :
  - vérifier les conditions d'octroi en matière de l'allocation de loyer et d'énergie, en ce compris le respect du plafond de revenus de la catégorie 1<sup>3</sup> ;
  - vérifier annuellement le maintien du respect des conditions d'octroi ;
  - établir la présence d'enfant à charge et/ou de personnes handicapées afin d'octroyer la majoration de l'allocation ;
  - liquider mensuellement l'allocation, sous réserve du respect continu des conditions d'octroi ;
  - s'adresser auprès de la bonne personne (notification de décision(s), informations pertinentes relatives au dossier, invitation à soumettre une demande d'allocation de loyer et d'énergie, identification certaine du bénéficiaire) ;
  - informer le bénéficiaire sur l'état de son dossier ;
  - gérer les recours intentés à l'encontre de la décision d'octroi ou de refus ;
  - gérer le contentieux judiciaire ou administratif y afférent ;
  - recouvrer les allocations indûment versées.
7. Le SPW TLPE doit pouvoir accéder aux informations du demandeur, de son ménage et des personnes à charge en vue de prendre en compte les critères associés à une majoration

---

<sup>2</sup> Le ménage de catégorie 1 est défini à l'article 1, 29°, du Code wallon de l'Habitation durable.

<sup>3</sup> Le ménage de catégorie 1 est défini à l'article 1, 29°, du Code wallon de l'Habitation durable.

de ladite allocation, à savoir au motif que le ménage du demandeur comporte un ou plusieurs enfants à charge et/ou une personne handicapée.

8. Le SPW TLPE souhaite accéder aux données suivantes relatives aux allocations familiales provenant des caisses d'allocations familiales wallonnes : le numéro NISS du demandeur ou des membres de son ménage, les nom et prénoms du demandeur ou des membres de son ménage, les enfants qui ont ouvert le droit à l'allocation.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le Code Wallon de l'Habitation durable (article 14, §2, 4<sup>o</sup>) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 *relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1er du Code wallon de l'habitation durable et modifiant diverses dispositions relatives à l'énergie et au logement*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie de déterminer le montant de l'allocation de loyer et d'énergie à octroyer. En effet, il est prévu une majoration de l'aide pour tout enfant à charge ou personne handicapée reprise au sein du ménage du bénéficiaire de l'aide. De même, la présence d'enfant à charge ou de personne handicapée a une influence sur la reconnaissance du ménage en ménage de catégorie I<sup>4</sup>. En effet, le plafond des revenus est diminué en fonction si enfant(s) à charge et/ou personne(s) handicapée(s).

#### Minimisation des données

14. Les données relatives aux enfants qui ont ouvert le droit à l'allocation sont nécessaires pour définir le nombre d'enfant à charge<sup>5</sup> selon le Code wallon de l'Habitation durable.
15. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

16. Le SPW TLPE conservera les données pendant une durée de dix ans au terme de l'octroi. En cas de refus, le dossier sera conservé pendant une durée de cinq ans.

#### Intégrité et confidentialité

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW TLPE doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 8 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du SPW TLPE. Lors de la consultation des données par le SPW TLPE, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW TLPE gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès

---

<sup>4</sup> Le ménage de catégorie 1 est défini à l'article 1, 29°, du Code wallon de l'Habitation durable.

<sup>5</sup> L'enfant à charge est la personne pour laquelle des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage demandeur ou l'enfant qui, sur présentation de prévue, est considéré à charge par le Gouvernement.

de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW TLPE dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

### **la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie en vue de déterminer le montant de l'allocation de loyer et d'énergie à octroyer, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
---